

Délibération n° 130 du 18 novembre 2005
fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs- pompiers
volontaires

Historique :

Créée par	Délibération n°130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs- pompiers volontaires	JONC du 24 novembre 2005 page 7558
Modifiée par	Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 27 novembre 2008 page 7818
Modifiée par	Délibération n° 28 du 9 décembre 2009 portant modification de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs- pompiers volontaires	JONC du 22 décembre 2009 page 10351
Complété par	Délibération n° 25/CP du 1 ^{er} juin 2010 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	JONC du 15 juin 2010 page 5244
Modifiée par	Délibération n° 356 du 24 avril 2014 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 6 mai 2014 page 4355
<u>Textes d'application :</u>	Arrêté n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 pris en application des articles 18 et 33 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires	JONC du 1 ^{er} avril 2010 page 2866

Chapitre 1 Dispositions Générales

Article 1

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 356 du 24 avril 2014 – art.6

Au sens de la présente délibération, par « autorité territoriale d'emploi », il convient d'entendre « le maire, le président du syndicat, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Article 2

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 2

Les sapeurs-pompiers volontaires sont chargés, avec les autres services et professionnels concernés, de l'exécution des missions de sécurité civile telles que prévues par l'ordonnance modifiée n° 2006-172 du 15 février 2006 susvisée.

Ils ont ainsi vocation à servir dans les services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie.

NB : Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent demander leur engagement par écrit auprès de l'autorité territoriale d'emploi.

En cas d'acceptation, l'engagement est formalisé par écrit.

Article 4

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 3

Le bénéficiaire de l'engagement s'engage auprès de l'autorité territoriale d'emploi et est placé sous son autorité.

Article 5

Le sapeur-pompier volontaire est tenu de suivre une formation telle que prévue aux articles 18 et suivants de la présente délibération.

Article 6

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 4

Les grades de sapeurs-pompiers volontaires sont les suivants :

- 1- Les officiers : colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et major.
- 2- Les non officiers : adjudant, sergent, caporal et sapeur.

Article 7

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 5

En dehors de l'exercice des missions et des manifestations ou représentations officielles, le port des tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est soumis à l'accord de l'autorité territoriale d'emploi.

Article 8

L'autorité territoriale d'emploi tient pour tous les sapeurs-pompiers volontaires relevant de la présente délibération un dossier individuel contenant toutes les pièces intéressant l'engagement, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale, l'avancement, la discipline, la cessation d'activité et les pièces administratives, nécessaires à la gestion de la carrière du sapeur-pompier volontaire.

Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne peut figurer au dossier.

Section 1 - Accès au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Sous-section 1 - Conditions du premier engagement de sapeur-pompier volontaire

Article 9

Complété par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 6

L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1. être âgé de seize ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus. Cette limite d'âge est portée à soixante ans pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant une mission de santé et les experts. Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;
2. produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire et s'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
3. se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

Article 10

L'engagement est subordonné aux conditions d'aptitude physique et médicale lesquelles doivent être certifiées par un examen effectué par un médecin de sapeurs-pompiers ou un médecin désigné par l'autorité territoriale d'emploi.

Le contrôle de l'aptitude est ensuite effectué chaque année.

Le contenu du contrôle de l'aptitude physique et médicale requis en vue du recrutement ainsi que pour le contrôle annuel est celui applicable à leurs homologues métropolitains.

Article 11

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 7

Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

Sous-section 2 - Incompatibilités

Article 12

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans une commune est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire ou d'adjoint au maire.

Sous-section 3 - Premier engagement et renouvellement de l'engagement

Article 13

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, tacitement reconduite sous réserve du contrôle de l'aptitude médicale de l'intéressé.

Le premier engagement constitue une période probatoire.

L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 14

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 9

Le premier engagement du sapeur-pompier volontaire prend effet à la date de notification à l'intéressé de l'accord de son engagement par l'autorité territoriale d'emploi.

Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification annuelle des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Article 15

En cas de changement d'autorité territoriale d'emploi, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté.

Son dossier administratif est alors transféré à la nouvelle autorité territoriale d'emploi.

Article 16

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 9

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au grade de sapeur-pompier, sous réserve des dispositions des articles 64 à 71.

Article 17

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Section 2 - Déroulement du volontariat

Sous-section 1 - Dispositions générales relatives à la formation du sapeur-pompier volontaire

Article 18

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 10

1- La formation dont bénéficie tout sapeur-pompier volontaire comprend :

- a. une formation initiale obligatoire adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire et nécessaire à leur accomplissement. Le contenu, les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- b. une formation d'adaptation à l'emploi permettant l'accès au grade supérieur ;
- c. une formation de spécialité facultative destinée à l'acquisition et à l'entretien des spécialités dont le contenu et la durée sont ceux définis par les référentiels nationaux de formation de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires en vigueur en métropole.

2- L'organisation des formations suivantes est laissée à l'initiative de l'autorité territoriale d'emploi :

- formation de maintien des acquis ;
- formation continue ;

- formation complémentaire liée aux spécificités du secteur.

Article 19

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 9

Modifié par la délibération n° 356 du 24 avril 2014 – art. 6

Les actions de formation visées au 1^{er} alinéa de l'article 18 sont dispensées par :

- 1° la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° des centres de secours support de formation préalablement conventionnés avec le gouvernement ;
- 3° l'école nationale supérieure des sapeurs-pompiers ;
- 4° l'école d'application de la sécurité civile ;
- 5° les services départementaux d'incendie et de secours métropolitains.

Sous-section 2 - Dispositions générales relatives à la formation initiale

Article 20

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 11

La totalité de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires doit être dispensée durant les trois premières années du premier engagement du sapeur-pompier volontaire.

A l'issue des trois années susmentionnées, le stagiaire ayant échoué aux épreuves peut être autorisé à représenter, dans les trois ans suivant cet échec, les unités de valeur du ou des modules qu'il n'a pas validés sans avoir à représenter celles qu'il a déjà acquises. Cette durée est ramenée à la périodicité des formations de maintien des acquis ou formation continue lorsque celles-ci sont prévues.

Article 21

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 12

Durant sa formation initiale, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé par son autorité territoriale d'emploi à participer aux opérations de secours sous l'autorité d'un tuteur qu'il aura préalablement désigné.

Article 22

Le stagiaire qui se trouve dans l'impossibilité de suivre, pour une raison de force majeure, l'action de formation dans laquelle il était inscrit ou de participer dans son intégralité aux contrôles des connaissances et

Délibération n°130 du 18 novembre 2005

Mise à jour le 02/06/2014

des aptitudes prévus peut être autorisé par son autorité territoriale d'emploi à suivre de nouveau tout ou partie de la formation ou à se présenter à un contrôle.

Sous-section 3 - Formation initiale dispensée durant les trois premières années du premier engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Article 23

Modifié par la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008, art. 49

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Sous-section 4 - Formation initiale dispensée durant les trois premières années du premier engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Article 24

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Article 25

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Article 26

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Sous- Section 5 - Reconnaissance et validation des acquis

Article 27

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 9

Le sapeur-pompier volontaire, bénévole ou non, peut faire valoir ses unités de valeurs ou modules de formation.

Les sapeurs-pompiers qui ont reçu une formation de sapeur-pompier auxiliaire, qui ont servi dans un corps de sapeurs-pompiers civil ou militaire ou qui sont titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de deux ans sont dispensés du suivi des formations déjà validées.

Article 28

Une commission de validation des acquis apprécie la formation réelle du demandeur et définit l'équivalence ou la formation complémentaire nécessaire à l'obtention des modules ou des unités de valeurs. Au vu de justificatifs, d'attestations, de titres ou de diplômes détenus, le sapeur-pompier volontaire peut se

voir reconnaître une qualification lui permettant de bénéficier d'une dispense de tout ou partie d'une formation correspondant à des compétences déjà acquises.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux formations incluant l'acquisition d'un titre ou d'un diplôme national de secourisme.

La commission de validation des acquis a vocation à rendre des avis sur les grades auxquels pourront prétendre les personnels susmentionnés compte tenu de leur formation, de leur niveau de responsabilité et de leur expérience professionnelle.

La commission de validation est saisie par le sapeur-pompier volontaire ou son autorité territoriale d'emploi par lettre recommandée adressée à l'école des sapeurs-pompiers.

Article 29

La commission de validation des acquis est composée de la manière suivante :

- un officier supérieur des sapeurs-pompiers professionnels désigné par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un officier des sapeurs-pompiers professionnels et de deux sapeurs-pompiers volontaires désignés par l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- un officier des sapeurs-pompiers professionnels et deux sapeurs-pompiers volontaires désignés par l'association des maires de Nouvelle-Calédonie.

La présidence de cette commission est assurée par l'officier supérieur des sapeurs-pompiers professionnels désigné par le haut-commissaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 30

Les membres de la commission de validation des acquis sont désignés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 31

La commission de validation des acquis se réunit à la demande de son président sur proposition du directeur de l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 6 - Changements de grade

Article 32

Tous les changements de grade s'effectuent après avis du chef de corps des sapeurs-pompiers.

Article 33
Accès au grade de caporal

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 14

1- Peuvent prétendre à l'accès au grade de caporal les sapeurs-pompiers ayant validé la formation initiale de sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'un minimum de deux ans de service effectif depuis cette validation et ayant acquis la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'équipe.

2- Le contenu et la durée de cette formation sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 34
Accès au grade de sergent

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 15

Peuvent prétendre à l'accès au grade de sergent de pompier volontaire les caporaux de pompiers volontaires qui ont accompli cinq années dans leur grade et qui ont acquis des unités de valeur telles que prévues par la réglementation en vigueur en métropole pour l'accès au grade de sergent.

Article 35
Accès au grade d'adjudant

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 16

Peuvent prétendre à l'accès au grade d'adjudant de pompier volontaire les sergents de pompiers volontaires qui ont accompli, au 1^{er} janvier de l'année considérée, un minimum de six ans de service effectif dans leur grade et qui ont acquis des unités de valeur prévues par la réglementation en vigueur en métropole pour l'accès au grade de caporal.

Article 36
Accès au grade de major

Peuvent prétendre à l'accès au grade de major de pompier volontaire les adjudants-chefs de pompiers volontaires âgés de 50 ans au moins, qui ont accompli cinq années dans le grade d'adjudant de pompier volontaire et qui sont soit chef de centre, soit titulaires de la formation de chef de groupe telle que dispensée en métropole.

Article 37
Accès au grade de lieutenant

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 17

Peuvent prétendre à l'accès au grade de lieutenant de pompier volontaire les sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli deux années en qualité de sous-officiers et qui ont suivi avec succès la formation initiale de lieutenant telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 38
Accès au grade de capitaine

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 18

Peuvent prétendre à l'accès au grade de capitaine de pompier volontaire les lieutenants de pompiers volontaires qui ont accompli quatre années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation de chef de colonne telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 39
Accès au grade de commandant

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 19

Peuvent prétendre à l'accès au grade de commandant de pompier volontaire les capitaines de pompiers volontaires qui ont accompli cinq années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation de chef de colonne telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 40
Accès au grade de lieutenant-colonel

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 20

Peuvent prétendre à l'accès au grade de lieutenant-colonel de pompier volontaire les commandants de pompiers volontaires qui ont accompli cinq années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation de chef de colonne telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 41
Accès au grade de colonel

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 21

Peuvent prétendre à l'accès au grade de colonel de pompier volontaire les lieutenants-colonels de pompiers volontaires qui ont accompli cinq années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation de chef de colonne telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 42

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

Article 43

Les caporaux, sergents et adjudants de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins trois années dans leur grade reçoivent respectivement les appellations de caporal-chef, sergent-chef et adjudant-chef.

Sous-section 7 - Discipline

Article 44

Tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs.

Article 45

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale d'emploi dans le respect des dispositions instituées par la présente délibération lesquelles pourront être complétées par un règlement intérieur du centre de secours.

Article 46

L'autorité territoriale d'emploi peut prononcer contre tout sapeur-pompier volontaire, sans avis du conseil de discipline :

- l'avertissement ;
- le blâme.

L'autorité territoriale d'emploi peut, après un entretien préalable avec l'intéressé et sans avis du conseil de discipline, prononcer, par décision motivée, contre tout sapeur-pompier volontaire, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée d'un mois au maximum.

L'autorité territoriale d'emploi peut suspendre de ses fonctions le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun.

Dans ce cas, elle doit saisir sans délai le conseil de discipline.

La suspension cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire a été rendue. La durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité territoriale d'emploi, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Article 47

Un conseil de discipline réservé aux sapeurs-pompiers volontaires est institué auprès de chaque autorité territoriale d'emploi ayant créé un corps de sapeurs-pompiers.

Ce conseil est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 48

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 22

Le conseil de discipline comporte un nombre égal de représentants de l'autorité territoriale d'emploi, désignés par cette dernière, et de représentants élus au scrutin majoritaire à un tour par les sapeurs-pompiers volontaires appartenant aux corps de sapeurs-pompiers de l'autorité territoriale d'emploi.

La présidence est assurée par l'autorité territoriale d'emploi ou son représentant.

Article 49

La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur du conseil de discipline lequel est approuvé par arrêté ou par décision de l'autorité territoriale d'emploi.

Article 50

L'autorité territoriale d'emploi peut, après avis du conseil de discipline, prononcer contre tout sapeur-pompier volontaire :

- l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation de l'engagement.

Article 51

Le conseil de discipline est saisi par un rapport introductif de l'autorité territoriale d'emploi qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Le rapport précise les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Une convocation est adressée à l'intéressé quinze jours au moins avant la date de la séance du conseil de discipline.

Article 52

Le sapeur-pompier qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir, aussitôt que celle-ci est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'autorité territoriale d'emploi.

Article 53

Le conseil de discipline statue dans un délai d'un mois à compter de la réception par le président du rapport introductif. Les votes pourront s'effectuer à bulletins secrets si un des membres au moins le demande.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête, sur décision du président du conseil de discipline.

La décision disciplinaire individuelle prise par l'autorité territoriale d'emploi doit être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la délibération du conseil de discipline.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Sous-section 8 - Suspension de l'engagement

Article 54

Réécrit par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 23

Le sapeur-pompier volontaire peut, sur sa demande, bénéficier d'une suspension de son engagement, notamment, pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental à l'exclusion du congé de maternité.

Article 55

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire dont les examens médicaux annuels prévus à l'article 10 de la présente délibération font apparaître qu'il ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité peut être suspendu pour une durée maximale de douze mois, renouvelable deux fois au maximum.

Article 56

A l'issue des périodes de suspension de l'engagement prévues aux articles 54 et 55 de la présente délibération, le sapeur-pompier volontaire reprend son activité après une visite médicale réalisée selon les modalités de la visite de maintien en activité.

Article 57

Le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté en cas de suspension de son engagement.

La durée maximale autorisée des suspensions durant l'ensemble des engagements du sapeur-pompier volontaire est fixée à neuf ans.

La durée de suspension d'engagement n'est pas prise en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement ni pour la durée de l'engagement quinquennal.

Article 58

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à son autorité territoriale d'emploi.

Dans ces situations, l'engagement du sapeur-pompier est suspendu d'office au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt consécutifs.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service.

A l'issue d'un arrêt de travail consécutif à un accident survenu ou à une maladie contractée dans le cadre des missions dévolues au service d'incendie et de secours, et en cas d'incapacité partielle ou totale, le sapeur-pompier volontaire peut, sur avis d'un médecin compétent, se voir confier des tâches non opérationnelles.

La reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service s'effectue dans les mêmes conditions que pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Sous-section 9 - Cessation d'activité

Article 59

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque ce dernier atteint l'âge de soixante ans.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant une mission de santé et les experts, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Article 60

L'autorité territoriale peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire :

1° s'il ne satisfait plus aux conditions d'aptitude physique ou médicale, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions de l'article 55 de la présente délibération ;

2° en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé ;

3° s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale mentionnée au point 1 de l'article 18 de la présente délibération ;

4° lorsque le sapeur-pompier volontaire, après avoir été mis en demeure de reprendre son activité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous un délai de dix jours, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension de son engagement, ou est absent de son poste depuis plus d'un mois sans que la suspension de son engagement ait été autorisée en application des articles 54 et 55 de la présente délibération ;

5° pour des raisons disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

Article 61

L'autorité territoriale d'emploi qui souhaite ne pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire est tenue d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

L'intéressé peut, dans les deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée susmentionnée, demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi.

La décision motivée de l'autorité territoriale d'emploi de non-renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours.

Article 62

Le sapeur-pompier volontaire qui souhaite résilier son engagement adresse sa démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autorité territoriale d'emploi dont il relève.

La résiliation de l'engagement ne prend effet qu'à la date à laquelle la démission est expressément acceptée par l'autorité territoriale d'emploi.

Si l'autorité territoriale d'emploi ne s'est pas prononcée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est réputée acceptée.

Article 63

La résiliation ou le non-renouvellement de l'engagement ne donne lieu à aucune indemnité.

Chapitre II Catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires

Section 1 - Sapeurs-pompiers volontaires exerçant une mission de santé

Article 64

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 24

1- Les sapeurs-pompiers volontaires médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires sont soumis aux dispositions prévues au chapitre I^{er} de la présente délibération à l'exclusion de l'aptitude médicale et physique.

2- Suite à leur recrutement et préalablement à toute participation aux missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers volontaires médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires devront avoir suivi une formation telle que dispensée à leurs homologues métropolitains.

Article 65

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 24

1- Les médecins inscrits au conseil de l'ordre des médecins peuvent être engagés au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

2- Les pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie peuvent être engagés au grade de pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

3- Les vétérinaires membres de l'ordre national des vétérinaires peuvent être engagés au grade de vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 66

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 25

Les infirmiers peuvent être engagés en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires. Les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier chef.

Les infirmiers chefs de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier major.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires ont la qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Délibération n°130 du 18 novembre 2005

Mise à jour le 02/06/2014

Section 2 - Sapeurs-pompiers professionnels, personnels militaires

Article 67

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 26

Les sapeurs-pompiers professionnels, les militaires appartenant à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins-pompiers de Marseille et aux unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile peuvent être engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire, dans une appellation ou un grade identique ou inférieur à celui qu'ils détiennent ou à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions depuis moins de cinq ans sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées à l'article 10.

Ces personnels sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 13 de la présente délibération.

Article 68

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 27

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité depuis moins de cinq ans peuvent être réengagés dans une qualification, sous une appellation ou dans un grade identique à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées à l'article 10 de la présente délibération.

Ces personnels sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 13.

Article 69

Modifiée par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 28

L'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels militaires en activité à ce titre entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire dans la limite des postes disponibles.

Les personnels visés à l'article 67 de la présente délibération ne peuvent détenir, en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Section 3 - Jeunes sapeurs-pompiers

Article 70

Les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 13 de la présente délibération lorsqu'ils sont engagés comme sapeur-pompier volontaire dans un délai de cinq ans à l'issue de leur activité de jeunes sapeurs-pompiers.

Section 4- Engagements d'experts

Article 71

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 29

1- Les personnes ayant des compétences spécifiques dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, du secours en montagne, des radio transmissions et de la téléphonie, de la conduite des engins d'incendie, de l'informatique, de la gestion administrative et financière et de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques peuvent être engagées en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, pour des missions de conseil technique ou de formation auprès des services d'incendie et de secours, notamment, dans l'exercice des missions visées par l'article 2.

2- Cette catégorie de sapeur-pompier volontaire est dispensée :

- de la période probatoire prévue à l'article 13 de la présente délibération ;
- de la formation initiale prévue à l'article 18 de la présente délibération ;
- de la visite médicale d'aptitude prévue à l'article 10 de la présente délibération.

Les experts sapeurs-pompiers volontaires doivent cependant satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 de la présente délibération.

3- Les experts sont indemnisés comme des officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

En opération, ils sont placés sous l'autorité de l'officier de sapeurs-pompiers commandant des opérations de secours.

4- Afin de pouvoir participer aux missions opérationnelles, les experts devront avoir suivi les formations nécessaires en ce sens telles que prévues par la réglementation applicable en matière de formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Section 5 - Engagements saisonniers

Article 72

Modifié par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 30

Délibération n°130 du 18 novembre 2005

Mise à jour le 02/06/2014

Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée de six mois au plus peut être souscrit, auprès de l'autorité territoriale d'emploi compétente, par toute personne satisfaisant aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente délibération. Pour les candidats ayant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire, l'engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation de l'autorité territoriale d'emploi dont ils relèvent.

La durée de ces engagements saisonniers n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'avancement de grade.

Chapitre III Vacances horaires

Article 73

Complété par la délibération n°25/CP du 1^{er} juin 2010 – art. 3

Le sapeur-pompier volontaire peut percevoir, pour les missions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération et les actions de formation auxquelles il participe, une vacation horaire dont le montant maximum est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les vacances horaires servies aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leurs missions ou des actions de formation auxquelles ils participent sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Chapitre IV Honorariat

Article 74

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont, de manière constante, fait preuve de zèle et de dévouement et qui ont accompli au moins vingt ans d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent être nommés sapeur-pompier volontaire honoraire dans leur grade ou dans le grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli au moins cinq ans de service dans leur dernier grade.

En outre, les anciens sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires chefs de corps peuvent être nommés dans les mêmes conditions majors honoraires de sapeurs-pompiers volontaires.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire à l'honorariat intervient dans un délai de six mois à compter de la date de cessation d'activité.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions de corps l'uniforme du grade honoraire.

Article 75

L'honorariat est accordé par arrêté ou décision de l'autorité territoriale d'emploi.

Les sapeurs-pompiers volontaires honoraires peuvent être autorisés par la décision leur conférant l'honorariat à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

Délibération n°130 du 18 novembre 2005

Mise à jour le 02/06/2014

Article 76

Par dérogation à l'article 75 de la présente délibération, aucune condition de durée de service n'est exigée pour la nomination à l'honorariat de leur grade aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de leur mobilisation.

Chapitre V Dispositions diverses et transitoires

Article 77

Afin de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, l'autorité territoriale d'emploi peut conclure des conventions avec l'employeur du sapeur-pompier volontaire. Ces conventions pourront permettre de conforter et protéger le sapeur-pompier volontaire dans son rôle et ses obligations.

Article 78

Les sapeurs-pompiers volontaires en activité âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de publication de la présente délibération peuvent, sous réserve de justifier annuellement des conditions d'aptitude médicale et physique, solliciter une prolongation de leur engagement jusqu'à l'âge de soixante ans pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, de soixante-deux ans pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et de soixante-cinq ans pour les médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires et experts de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 79

Les articles 6 à 9 et 16 à 18 de l'arrêté du 18 septembre 1997 susvisé sont abrogés.

ANNEXE 1 à la délibération n° 130 du 18 novembre 2005

Tableau des unités de valeur de formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

ANNEXE 2 à la délibération n° 130 du 18 novembre 2005

Formation de caporal des sapeurs-pompiers volontaires

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

ANNEXE 3 à la délibération n° 130 du 18 novembre 2005

Contenu de la formation des formateurs

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8

ANNEXE 4 à la délibération n° 130 du 18 novembre 2005

Unité de valeur de spécialités facultatives

Abrogé par la délibération n° 28 du 9 décembre 2009 – art. 8